

PARIS, le 24/05/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-078

OBJET : Volontariat associatif - volontariat civil - volontariat pour l'insertion

Le décret n°2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales modifie à compter du 1^{er} septembre 2007 les modalités de versement des cotisations dues au titre des volontaires civils en les alignant sur celles applicables aux volontaires pour l'insertion. Le dispositif des volontaires associatifs est également concerné.

La loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au **volontariat associatif** et à l'engagement éducatif donne un cadre législatif aux missions effectuées par les volontaires auprès d'associations spécialement agréées à cet effet. Le contrat de volontariat est une collaboration désintéressée entre une personne physique, dénommée volontaire et une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Il a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques. Ce dispositif a fait l'objet d'une lettre circulaire n°2007-059 du 22 mars 2007.

Dans le cadre de la réforme du service national, la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 (Journal officiel du 15 mars 2000) a défini les principes du **volontariat civil**. Ce dispositif permet aux jeunes gens de 18 à 28 ans de se porter candidat à un volontariat civil pour une durée de 6 à 24 mois. Ces derniers bénéficient d'une protection sociale spécifique qui donne lieu à des cotisations forfaitaires relevant du régime général à la charge de l'organisme d'accueil. Une lettre circulaire n°2004-126 du 3 septembre 2004 en donne les principes généraux.

L'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 a mis en place un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté : **le contrat de volontariat pour l'insertion** permet, à toute personne de dix-huit à vingt et un ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle, de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense. Le régime de ce contrat a été décrit par lettre circulaire n° 2006-99 du 14 août 2006.

Le décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 (J.O n°87 du 13 avril 2007 page 6779) modifie l'article R. 372-2 du code de la Sécurité sociale alignant de ce fait les modalités de versement des cotisations du volontariat civil sur celles du volontariat pour l'insertion. Cette modification emporte également des conséquences sur les modalités de versement de la cotisation Accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) des volontaires associatifs.

En effet, aux termes de l'article R. 412-21 du code de la Sécurité sociale les modalités de versement de la cotisation AT/MP due au titre du volontaire associatif sont identiques à celles prévues au II de l'article R. 372-2 concernant le volontaire civil.

Pour les cotisations forfaitaires maladie et maternité, AT/MP du volontariat civil et pour la cotisation AT/MP pour le volontariat associatif, le versement s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque la durée du volontariat est au plus égale à douze mois, les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.
- b) Lorsque la durée du volontariat dépasse douze mois, les cotisations sont versées :
 - au titre des cotisations afférentes aux douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit le douzième mois après la date de l'affectation du volontaire civil ou la date de début d'exécution du contrat pour le volontaire associatif ;
 - au titre des cotisations afférentes à la période de volontariat excédant les douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

Le versement intervient à la date d'échéance de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale applicables à l'entreprise et, à défaut, au 15 du mois.

Exemple

Un organisme agréé conclut un contrat de volontariat associatif.

A l'exception de la cotisation AT/MP, les cotisations forfaitaires dues au titre du volontaire associatif sont versées aux mêmes échéances que celles retenues pour le versement des cotisations de l'organisme agréé, soit pour exemple le 5 de chaque mois.

1ère hypothèse :

Le contrat de volontariat d'une durée de 10 mois arrive à terme le 30 avril 2007

La durée du contrat de volontariat étant inférieure à 12 mois, la cotisation AT/MP devra être versée le 5 juillet 2007 (1er mois du semestre civil suivant la fin du contrat).

2ème hypothèse :

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée de 14 mois, du 1er avril 2007 au 31 juillet 2008 :

La cotisation AT/MP afférente à la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 devra être versée le 5 juillet 2008.

La cotisation AT/MP afférente à la période du 1er avril 2008 au 31 juillet 2008 devra être versée le 5 janvier 2009.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER